



## Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

# L'assassinat de Mme Daphne Caruana Galizia et l'État de droit à Malte et au-delà : veiller à ce que toute la lumière soit faite

### Déclaration de la Commission des affaires juridiques et des droits de l'homme<sup>1</sup>

1. Dans sa Résolution 2293 (2018), adoptée le 26 juin 2019, l'Assemblée a appelé Malte à « mettre en place dès que possible, dans un délai de trois mois, une enquête publique indépendante, afin de garantir le respect des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme. »
2. Le 20 septembre 2019, le gouvernement maltais a annoncé la création d'une « enquête publique indépendante sur le meurtre de Daphne Caruana Galizia ». Dans le même temps, il a publié le mandat de l'enquête et annoncé sa composition.
3. La Commission approuve l'avis de son rapporteur tel qu'exprimé dans sa note d'information (reproduite en annexe) et invite les autorités maltaises à aborder d'urgence les questions qui y sont soulevées.

---

<sup>1</sup> Déclaration adoptée par la commission le 30 septembre 2019.

**Note d'information**

Rapporteur : M. Pieter OMTZIGT, Pays-Bas, Groupe du Parti populaire européen

1. Dans sa Résolution 2293 (2018), adoptée le 26 juin 2019, l'Assemblée a appelé Malte à « mettre en place dès que possible, dans un délai de trois mois, une enquête publique indépendante, afin de garantir le respect des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme. »
2. Le 20 septembre 2019, le gouvernement maltais a annoncé la création d'une « enquête publique indépendante sur le meurtre de Daphne Caruana Galizia ». <sup>2</sup> Dans le même temps, il a publié le mandat de l'enquête et annoncé sa composition.
3. La description générale du mandat de l'enquête est « d'enquêter sur le décès de Mme Daphne Caruana Galizia [...] et de faire rapport au Premier ministre [...] et sur les événements qui ont précédé, accompagné et suivi le décès ». Bien qu'apparemment étendu, ce mandat peut être limité par la description détaillée des objectifs de l'enquête, qui se concentrent sur « les entités de l'État » et « l'État ».
4. Il est essentiel que la présente enquête examine si les activités des titulaires de charges politiques et publiques ont contribué à un climat général d'impunité et d'hostilité à l'égard de journalistes tels que Mme Caruana Galizia, ou ont indûment entravé l'enquête sa mort.
5. L'enquête « sera publique ». La commission d'enquête peut toutefois tenir « des audiences particulières » à huis clos lorsqu'elle l'estime (i) nécessaire « pour protéger la confidentialité des enquêtes et des informations reçues de manière confidentielle, à la fois lorsque la confidentialité de ces enquêtes ou de ces informations est protégée par la loi » ou (ii) « autrement justifié ».
6. L'ouverture et la transparence sont absolument essentielles pour que la présente enquête soit considérée comme crédible et efficace et pour que ses conclusions soient acceptées par le public. Le deuxième motif pour lequel la commission d'enquête peut décider de tenir des audiences à huis clos est formulé de manière vague et potentiellement extrêmement large. Les circonstances dans lesquelles l'accès du public à la présente enquête peut être restreint devraient être spécifiées de manière exhaustive et restrictive.
7. La commission d'enquête « a accès à toutes les informations détenues par les entités de l'État et agit conformément à la loi sur les enquêtes ».
8. Cela devrait inclure l'applicabilité de l'article 6 de la loi sur les enquêtes, qui autorise le président d'une commission d'enquête à convoquer des témoins, à faire prêter serment à leur égard et à les obliger à témoigner ou à produire des documents tel que ce sera le cas devant une cour de justice.
9. La commission d'enquête « , sous réserve du présent mandat, règle sa propre procédure sur toutes les questions, y compris la question de l'accès de la famille du défunt et du public à la procédure et aux actes de l'enquête ».
10. La crédibilité de l'enquête dépend du fait que le public y a droit au plus large accès possible, y compris à ses « procédures et actes ». En outre, la famille de Mme Caruana Galizia devrait bénéficier d'une position privilégiée, notamment la possibilité de présenter des motions de procédure, d'interroger des témoins et de présenter des observations.
11. La commission d'enquête « s'efforcera de terminer ses travaux dans un délai de neuf mois, sans préjudice de la bonne exécution du présent mandat ».
12. Cela implique la possibilité d'un retard considérable. Si les circonstances exigent que l'enquête se poursuive au-delà de neuf mois, la commission d'enquête devrait également être habilitée, voire obligée, à publier un rapport intérimaire après neuf mois. L'enquête, dûment constituée, devrait également commencer ses travaux à la toute première occasion. Il devrait être doté de ressources adéquates et stables pour toute la durée de ses activités.

---

<sup>2</sup> Communiqué de presse du Département de l'information no. PR191965fr

13. Les trois membres de la commission d'enquête ont été nommés par le Premier ministre. L'indépendance et l'impartialité apparentes de ces membres ont déjà suscité de vives préoccupations, avant même qu'ils aient commencé leurs travaux. Bien que tous les trois possèdent des qualifications professionnelles pertinentes, il semblerait qu'un membre soit impliqué dans l'enquête pénale correspondante ; un autre est un avocat qui a été retenu par le gouvernement actuel et qui représente ou a représenté au moins trois sujets sur lesquels Mme Caruana Galizia a fait un reportage ; et le troisième occupe une charge publique qu'il retient à la discrétion du gouvernement. La composition de la commission d'enquête doit être de nature à dissiper toute critique raisonnable de son indépendance ou de son impartialité réelle ou apparente, si l'on veut que le public ait confiance en ses travaux. Compte tenu de la faible population de Malte, le recours à des experts internationaux pourrait être un moyen d'y parvenir.

14. Le rapport présenté par l'enquête au Premier Ministre doit bien entendu être publié immédiatement et dans son intégralité. La crédibilité et le statut de l'enquête seraient encore renforcés si le gouvernement maltais s'engageait à répondre rapidement à toute recommandation.

15. A mon avis, il est évident que l'enquête telle qu'elle est actuellement constituée ne répond pas aux attentes de l'Assemblée. J'ai l'intention de continuer à suivre l'évolution de la situation avant la prochaine réunion de la Commission (14-15 novembre 2019).

